



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-06048

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-06-30-00007 - AP prévention troubles à l'ordre public 300623 (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-30-00007

AP prévention troubles à l'ordre public 300623

ARRÊTÉ
portant diverses mesures de prévention
des atteintes à la sécurité et à la tranquillité publiques
dans les communes d'AMBOISE, JOUE-LES-TOURS, LA RICHE,
SAINT-PIERRE-DES-CORPS et TOURS

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 5, 8, 10 et 11 ;

Vu la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 (1°) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 (1°) et L.221-2 (second alinéa) ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-4 ;

Considérant, en premier lieu, que suite au décès, survenu le mardi 27 juin 2023 sur la voie publique à NANTERRE (Hauts-de-Seine), d'un mineur né en 2006 suite à l'usage par un fonctionnaire de police de son arme de service, de nombreux actes portant atteinte aux biens, notamment publics, et à la sécurité des personnes, notamment des usagers et agents des services de transport, ont été commis par des individus isolés ou rassemblés ;

Considérant que ces atteintes graves à l'ordre public, initialement circonscrites lors de la soirée et de la nuit du 27 au 28 juin 2023 à certains secteurs de communes franciliennes ou de quelques grandes villes, se sont étendues significativement sur le territoire français au cours des deux nuits suivantes ;

Considérant que dans l'agglomération de TOURS, les faits suivants ont notamment été constatés entre le jeudi 29 juin à 18h30 et le vendredi 30 juin à 4h50 :

- violences volontaires sur des dépositaires de l'autorité publique ;
- départ de feu dans un appartement ;
- dégradations et incendies de nombreux véhicules, dont un car de tourisme ;
- jets de projectiles (mortiers d'artifice, cocktails Molotov) sur les forces de l'ordre ;
- attaque à la voiture-bélier d'une discothèque ;
- pillages et incendies de commerce, y compris la destruction totale d'un centre commercial ;
- feux de poubelles et dégradations ou destructions de mobilier urbain ;

Considérant que lors de cette opération de maintien de l'ordre public, les forces de sécurité de l'État ont été contraintes de tirer 213 balles de défense et 280 grenades lacrymogènes ;

Considérant que deux policiers ont également été blessés ;

Considérant, en second lieu, qu'un rassemblement contre les « *violences policières* », non déclaré, est prévu le vendredi 30 juin 2023 à 20h00 place Jean Jaurès à TOURS ;

Considérant que sept manifestations, non déclarées, ont entraîné des dégradations sur la voie publique depuis mars 2023 ;

Considérant que l'épuisement et la nécessité d'un repos des forces de l'ordre, alors même que de nouveaux épisodes de violences urbaines sont prévisibles, ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu pour les mêmes motifs d'interdire toute manifestation ou réunion sur la voie publique ou tout lieu ouvert au public sur l'ensemble du territoire des quatre communes de l'agglomération où ont eu lieu les troubles à l'ordre public les plus graves ;

Considérant que les mesures de police administrative édictées par le présent arrêté apparaissent, eu égard à la particulière gravité des circonstances locales, nécessaires, adaptées et proportionnées,

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions concernant les déplacements des mineurs.

I. Les dispositions du présent article sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : AMBOISE, JOUE-LES-TOURS, LA RICHE, SAINT-PIERRE-DES-CORPS et TOURS.

II. A partir du **vendredi 30 juin 2023 à 22h00 et jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 6h00**, tout déplacement, hors de son domicile situé dans une des communes mentionnée au I du présent article, d'un mineur non accompagné par un de ses parents, un représentant légal ou une personne âgée de plus de dix-huit ans est interdit entre **22h00 et 6h00 le lendemain**.

Article 2 : Dispositions concernant la manifestation contre les « violences policières » du vendredi 30 juin 2023.

La manifestation, non déclarée, contre les « *violences policières* » prévue le vendredi 30 juin 2023 place Jean-Jaurès à TOURS est interdite.

Article 3 : Articulation du présent arrêté avec le pouvoir de police administrative des maires

Les dispositions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté ne font pas obstacle à la possibilité pour les maires de prendre, au titre de leur pouvoir de police administrative générale, des mesures plus sévères si les circonstances locales le justifient.

Article 4 : Sanctions pénales

Sans préjudice d'autres qualifications pénales, la méconnaissance de l'article 1 du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de 2ème classe.

Sans préjudice d'autres qualifications pénales, la méconnaissance de l'article 2 est passible :

- pour les participants à une manifestation ou réunion interdite, de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 4ème classe ;
- pour les organisateurs, d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

La directrice de cabinet, les maires d'AMBOISE, JOUE-LES-TOURS, LA RICHE, SAINT-PIERRE-DES-CORPS et TOURS, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 30 juin 2023

Signé

Patrice LATRON